

OBJECTEURS DE CONSCIENCE

Contestataires permanents — et non d'un mois ou deux — les objecteurs de conscience sont particulièrement pourchassés par les tenants des sociétés actuelles et faute d'entr'aide, ils ne peuvent diffuser leurs opinions, si bien que leur situation se détériore dans l'ignorance générale de leur cas. En 1963, les forces pacifistes regroupées autour de Lecoin, après une âpre et longue lutte, obligeaient les parlementaires à reconnaître ce droit au refus de l'autorité militaire, de la vaste entreprise d'assassinats glorifiés et de suicides qui découlent de cette autorité.

Le statut qui est résulté de cette lutte, quoique très imparfait encore, serait actuellement acceptable puisque l'objecteur accepte d'accomplir un service civil pendant 32 mois au sein de l'organisme social et humanitaire de son choix (Service Civil International, Aide à toute Détresse, Compagnons Bâtitseurs, Emmaüs, les CEMEA, etc.). C'est ainsi que l'ICEM pourrait fort bien accueillir des objecteurs dans le cadre de l'alphabétisation.

Or, pour la première fois depuis la mise en application de la loi du 21-12-63, un objecteur de conscience effectuant un service civil était jugé le 24 octobre 68 par un Tribunal

militaire. Malgré des centaines de télégrammes (dont plusieurs de l'ICEM et, j'espère, de nombreux messages envoyés individuellement par les militants du mouvement), le Tribunal permanent des forces armées se déclarait compétent et condamnait Gilles Frey à trois mois de prison avec sursis. Ce qui entraîna, par réaction, l'arrêt immédiat du travail, pour la plupart des objecteurs qui s'exposent ainsi à être considérés et poursuivis comme déserteurs. Le 7 novembre, l'atteinte à la liberté d'exprimer ses opinions se renouvela : 5 objecteurs en service civil passèrent devant le Tribunal militaire pour s'y voir condamnés à 6 mois de prison avec sursis.

Que faire? Créer des comités de soutien, matérialisant l'aide aux objecteurs actuellement en grève illimitée ; mais aussi *informer* de plus en plus les couches laborieuses sur les possibilités d'actions face à toute institution de conditionnement. Ces actions éventuelles, ou déjà engagées, doivent prendre unité et cohésion et demander des directives au Comité national d'action en faveur des objecteurs :

S.O.C., 3, impasse Chartière, Paris.

J. JOURDANET